



Mémento relatif à l'introduction d'une réserve liée à un changement d'organisation avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code civil sur les fondations

(09.01.2023)

Pratique de l'ASF concernant l'introduction d'une réserve liée à un changement d'organisation conformément à l'art. 86a CC révisé

Le 17 décembre 2021, le Parlement a adopté la révision partielle de l'art. 86a CC. Le 30 juin 2022, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le nouvel article est libellé comme suit [passages soulignés : ASF]¹ :

III. Modification du but ou de l'organisation suite à une réserve du fondateur

Art. 86a CC

¹ L'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête du fondateur ou en raison d'une disposition pour cause de mort prise par celui-ci, le but ou l'organisation de la fondation lorsque l'acte de fondation réserve cette possibilité et que 10 ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification du but ou de l'organisation requise par le fondateur. Les délais courent indépendamment les uns des autres.

² Si la fondation poursuit un but de service public ou d'utilité publique au sens de l'art. 56, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

³ Le droit d'exiger la modification du but ou de l'organisation est incessible et ne passe pas aux héritiers. Lorsque le fondateur est une personne morale, ce droit s'éteint au plus tard 20 ans après la constitution de la fondation.

⁴ Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but ou de l'organisation conjointement.

⁵ L'autorité qui procède à l'ouverture de la disposition pour cause de mort avise l'autorité de surveillance compétente de la disposition prévoyant la modification du but ou de l'organisation de la fondation.

La fondatrice ou le fondateur peut ainsi désormais s'accorder une réserve de changement d'organisation dans l'acte de fondation, en plus de la réserve de changement de but.

L'ASF accepte, avant même l'entrée en vigueur de l'article révisé, les nouveaux actes de fondation qui prévoient une réserve de changement d'organisation. Les conditions sont les suivantes :

- La réserve de modification inscrite dans l'acte de fondation doit *explicitement* se référer à l'article révisé et/ou au nouveau libellé.
- L'acte de fondation doit avoir été signé après la publication de la date d'entrée en vigueur des modifications du code civil sur les fondations, c'est-à-dire après le 30 juin 2022.

¹ [RO 2022 452](#)

